

**CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE OFFICIELLE
DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES (REMI ET
REPHYTOX) ET DES INVESTIGATIONS DES TOX-INFECTIONS
ALIMENTAIRES COLLECTIVES A NOROVIRUS.**

Entre : **Le Laboratoire D'analyses de la Collectivité de Corse site de BASTIA,**
Représenté par le Président du Conseil Exécutif, M. Gilles Simeoni,
Désigné sous le vocable « le laboratoire »
D'une part

Et : **Le Préfet,**
Représenté par Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations (DDSCPP 2B),
D'autre part

Le laboratoire et la DDSCPP 2B
Sont ci-après désignés par les « parties ».

Étant préalablement exposé que :

- « Les laboratoires d'analyses participent à la politique publique de sécurité sanitaire de la France. » (Articles L. 202-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) ;
- et que « Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement.

En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'État dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'État dans le département concerné. » (Article L. 2215-8 du code général des collectivités territoriales).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Définitions, sigles et acronymes

Dans la présente convention, on entend par :

REMI : réseau de contrôle microbiologique des zones de production de coquillages ; sont dénombrés les Escherichia coli dans 100 g de chair et liquide inter valvaire.

REPHYTOX : réseau de surveillance des phycotoxines dans les organismes marins ; sont recherchées les toxines amnésiantes, les toxines lipophiles et les toxines paralysantes réglementées.

Ifremer : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

TIAC : toxi-infection alimentaire collective

Contrôle officiel (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les

services de l'État compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Analyse officielle (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : toute analyse effectuée par un laboratoire sur un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel.

Laboratoire agréé (article L. 202-1 et article R. 202-8 du Code rural et de la pêche maritime) : laboratoire qui est habilité par le ministère en charge de l'agriculture à réaliser les analyses officielles et qui a reçu à cette fin un agrément pour l'analyse correspondante.

Seuls les laboratoires agréés peuvent réaliser des analyses officielles.

Laboratoire accrédité pour un essai : laboratoire qui a reçu une attestation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette accréditation constitue une reconnaissance formelle de la compétence du laboratoire à satisfaire aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et à mettre en œuvre l'essai faisant l'objet de l'accréditation.

ARTICLE 2 : Représentants des parties

Pour le suivi de l'exécution de cette convention :

La DDSCPP 2B est représentée par :

Le laboratoire est représenté par : Représentant le Président du Conseil Exécutif, Gilles Simeoni, représentant légal

ARTICLE 3 : Pièces annexes à la convention

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 - Synthèse des prescriptions REMI, REPHYTOX et norovirus

Annexe 2 - Exigences concernant la réalisation, le transport et la conservation des prélèvements

Annexe 3 - Méthodes officielles et seuils réglementaires en vigueur

Annexe 4 - Format de communication des résultats

Annexe 5 - Conditions d'accréditation des prélèvements

Annexe 6 - Circuits d'information REMI et REPHYTOX (décision de prélèvements et d'analyses / transmission des résultats)

Annexe 7 - Liste des analyses

Annexe 8 - Liste des prélèvements et modalités de sous-traitance

Annexe 9 - Tarifs des prestations

Annexe 10 - Coordonnées des interlocuteurs

Annexe 11 - Programmation des prélèvements sur l'année

ARTICLE 4 : Objet de la convention

La présente convention formalise les relations entre la DDSCPP2B, en tant que client, et le laboratoire, en tant que prestataire de service concernant la surveillance sanitaire officielle des zones de production de coquillages REMI et REPHYTOX. En outre, certains prélèvements d'échantillons de coquillages et certaines analyses sont réalisés dans le cadre des investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus et de l'enquête de prévalence norovirus EFSA (sous-traitance).

Elle reprend les règles majeures de fonctionnement que les deux services signataires

s'engagent mutuellement à respecter. Ces règles répondent, en ce qui concerne le laboratoire, aux obligations des laboratoires agréés (article R. 202-9 à R. 202-19 du Code rural et de la pêche maritime).

Elle a pour objet de décrire les modalités de réalisation des prestations suivantes :

- analyses officielles ;
- prestations complémentaires telles que : prélèvement d'échantillons, lieu de prélèvement, transport, conservation, conditionnement, etc.

Le détail de ces prestations est présenté en annexe 1.

ARTICLE 5 : Programmation des PRESTATIONS (prélèvements et analyses) et Émission des bons de commande

Les délais sont comptés en jours ouvrés. Les prestations s'exécutent selon un programme, hors samedi, dimanche et jour férié.

Le circuit de demandes d'analyses est précisé en annexe 6.

1 - Prestations programmées

Conformément au plan national d'échantillonnage, la DDCSPP2B fait parvenir au laboratoire la programmation des prélèvements prévisionnels (points, fréquences, espèces, analyses), en particulier :

- la programmation des prélèvements de surveillance régulière REMI (généralement mensuels) ;
- la programmation des prélèvements REPHYTOX :
- pour les zones et périodes à risques pour les toxines lipophiles,

Cette programmation est établie annuellement et ajustée au cours de l'année si besoin.

2 - Prestations non programmées

A ces prélèvements programmés s'ajoutent tous ceux nécessaires aux suivis d'alertes, qui seront identifiés dans le tableau de consigne, transmis par Ifremer via une liste de diffusion définie par la DDCSPP2B et communiquée à Ifremer.

Cette liste peut bien entendu être mise à jour chaque fois que nécessaire. Toute modification de cette liste doit être transmise à l'Ifremer via l'adresse « surpac@ifremer.fr ».

Pour le REPHYTOX, les bulletins de l'Ifremer sont associés à des consignes de prélèvements mentionnant les couples points/espèces à prélever, les analyses à effectuer, et la semaine de réalisation attendue.

Les consignes de prélèvements doivent être transmises au laboratoire pour que la prise en compte soit effective.

S'ajoutent également les prélèvements réalisés sur les zones de production en cas de TIAC en vue d'analyse norovirus. Ils sont commandés par la DDCSPP2B.

Les alertes sont déclenchées selon les seuils réglementaires rappelés en annexe 3. Les bulletins d'alertes Ifremer et les consignes de prélèvement sont adressés en parallèle aux destinataires suivants :

Pour le REMI : DDCSPP2B - Laboratoire

Pour le REPHYTOX : DDCSPP2B - Laboratoire

Ces listes sont non exhaustives et pourront être complétées ou modifiées autant que de besoins identifiés.

La DDCSPP2B commande également les prélèvements réalisés en cas de TIAC en vue d'analyse norovirus.

3 - Bons de commande

La présente convention fait office de bon de commande.

La DDCSPP2B peut également émettre des bons de commande correspondant aux prélèvements qui peuvent être programmés. Des bons de commandes complémentaires sont établis en cours d'année dans le cas d'un ajustement de la programmation.

Ces bons de commande sont signés par le directeur de DDCSPP2B ou son représentant, puis sont notifiés au laboratoire par voie électronique avec accusé de réception.

Les bons de commande comportent à minima les informations suivantes :

- références de la convention ;
- numéro et date d'émission du bon de commande ;
- coordonnées du gestionnaire ou du service gestionnaire de la DDCSPP2B à contacter pour toute information ou question relative au bon de commande ;
- date de remise des résultats et/ou d'exécution des prestations demandée(s) ;
- prestation demandée
- adresse de facturation
- coût de la prestation.

Pour les prestations réalisées dans le cadre d'une alerte les bulletins de l'Ifremer et le tableau de consignes REPHYTOX ont valeur de bon de commande et seront transmis au laboratoire afin de réaliser les prélèvements.

4 - Planification des prélèvements

Le plan de diffusion du planning prévisionnel est indiqué en annexe 11.

Le circuit de demandes d'analyses est précisé en annexe 6.

ARTICLE 6 : METHODES ET ACCREDITATIONS

1) Protocole analytique :

Le laboratoire s'engage, dès lors qu'il est accrédité ISO 17025, à réaliser les analyses officielles sous accréditation et de façon prioritaire, et à appliquer les méthodes officielles définies par le ministère en charge de l'agriculture. Ces méthodes sont listées en annexe 3. (Sous-traitance analyses norovirus)

Les analyses réalisées par le laboratoire sont détaillées en annexe 7.

2) Protocole de réalisation des prélèvements :

Le laboratoire s'engage à réaliser les prélèvements d'échantillons listés en annexe 8 selon les conditions détaillées en annexe 2.

S'il n'est pas accrédité pour les prélèvements à ce jour, il s'engage à être ou à l'être

dans les 18 mois à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 7 : Sous-traitances

1) Sous-traitances analytiques prédéfinies :

Le laboratoire n'étant pas agréé pour les analyses norovirus, il confie les échantillons à un autre laboratoire, agréé. Ces sous-traitances sont listées en annexe 7.

Le laboratoire est responsable du transfert des échantillons et de la restitution des résultats.

Le laboratoire peut transférer au laboratoire sous-traitant des échantillons déjà décortiqués ou des broyats, selon le protocole convenu avec le laboratoire sous-traitant et dans la mesure où les résultats peuvent continuer à être rendus sous accréditation. Les frais supplémentaires éventuels ne sont pas à la charge de la DDCSPP2B.

2) Sous-traitances analytiques exceptionnelles :

Dans le cas où le laboratoire n'est pas en mesure d'effectuer, pour des raisons de force majeure, les analyses pour lesquelles il est agréé, ou dans le cas où le laboratoire fait l'objet d'une suspension pouvant mettre en cause la qualité des analyses ou d'un retrait de son agrément, la DDCSPP2B doit être immédiatement informée. Elle peut autoriser le laboratoire à confier les échantillons à un autre laboratoire agréé.

Le laboratoire se charge de transférer les échantillons.

3) Sous-traitances prédéfinies de prélèvements :

Le laboratoire et la DDCSPP2B dressent en concertation une liste des points pour lesquels les prélèvements sont sous-traités. Notamment, le laboratoire sous-traite systématiquement les prélèvements nécessitant des moyens spécifiques (bras hydraulique, bateau avec drague, tellinier) à une organisation professionnelle.

Les toxines ASP et éventuellement les PSP feront l'objet d'une sous-traitance.

Cette liste est présentée en annexe 8.

Pour chaque point dont les prélèvements sont sous-traités, le laboratoire et la DDCSPP2B déterminent en concertation les modalités de la sous-traitance.

Elles sont détaillées en annexe 8.

Le laboratoire demeure responsable des prélèvements, qu'il les analyse lui-même ou qu'il les transfère à un autre laboratoire agréé dans le cadre d'une sous-traitance analytique.

Les frais supplémentaires occasionnés sont à la charge du laboratoire.

4) Sous-traitances exceptionnelles de prélèvements :

Dans le cas où le laboratoire n'est pas en mesure d'effectuer, pour des raisons de force majeure, les prélèvements demandés, il doit en informer immédiatement la DDCSPP2B.

Le laboratoire ne doit pas, de lui-même, mettre en place une sous-traitance exceptionnelle ; il doit en revanche proposer des solutions à la DDCSPP2B qui décidera de la mise en œuvre possible. Le laboratoire alertera la DDCSPP2B quant au délai maximal admis par les prescriptions REMI ou REPHYTOX pour la réalisation de ces prélèvements.

Les frais occasionnés sont à la charge du laboratoire.

ARTICLE 8 : Délais de prélèvement et d'analyse

Le laboratoire s'engage sur le respect des délais de prélèvement correspondant aux

prescriptions nationales décrites en annexe 1 et 2 de la convention.

En outre, le laboratoire s'engage aussi sur le respect des délais d'analyse prévus en annexe 7 de la convention.

En cas de difficultés rencontrées par le laboratoire pour respecter ces délais, il s'engage à avertir la DDCSPP2B et à mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives.

ARTICLE 9 : Transmission des résultats

Les résultats sont transmis conformément à l'Annexe 6.

Le laboratoire garantit la confidentialité des résultats obtenus. Les résultats des contrôles officiels ne sont communiqués et transmis électroniquement par le laboratoire analyste à la DDCSPP et à l'Ifremer (surpac@ifremer.fr).

Le laboratoire agréé s'engage à transmettre sans délai les résultats (données analytiques et méta données) selon les exigences définies en annexe 4.

Le seuil d'alerte d'un résultat est défini par rapport à la réglementation en vigueur, tels que définis dans le tableau A disponible en annexe 3.

A la demande, des résultats partiels d'un dossier (résultats finaux de certains échantillons d'un dossier par exemple) peuvent être communiqués par courriel à la DDCSPP2B.

ARTICLE 10 : Conservation des Échantillons et PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

Le laboratoire s'engage à conserver les échantillons reçus avant analyse selon les modalités décrites dans l'annexe 2.

Les échantillons sont propriété du laboratoire.

Les métadonnées et résultats sont propriété de la DGAL. Aucune transmission à un tiers, hormis à l'Ifremer, ne peut être réalisée sans autorisation préalable de celle-ci.

ARTICLE 11 : Prix des prestations

Les prix des prestations sont obligatoirement détaillés dans l'annexe 9 de la convention. Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée de la convention.

Les prix nets sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais de transport pour les analyses sous-traitées.

ARTICLE 12 : Modalités de règlement de la convention

La dépense de la convention est imputée sur le programme 206 du budget de l'État.

Compte(s) à créditer : **LABORATOIRE D'ANALYSES COLLECTIVITE DE CORSE
SITE BASTIA-CORTE**

Numéro Siret : **200 076 958 00053**

Numéro IBAN : **FR76 1007 1200 0000 0020 0025 622 TRPUFRP1**

Numéro de compte : **RIB**

Code banque : **10071** Code guichet : **20000** N° de compte : **00002000256** Clé RIB : **22**

Domiciliation : TPAJACCIO

1) Facturation :

Le paiement est effectué au laboratoire par virement administratif au compte indiqué ci-dessus, sur présentation de la facture, après certification du service fait.

La transmission des résultats auprès de la DDCSPP2B a valeur de service fait.

La facture doit porter les indications suivantes :

- L'objet de la convention ;
- Le numéro et la date de notification de la convention ;
- Le nom, l'adresse et le numéro SIRET du laboratoire ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel que précisé ci-dessus ;
- Le montant hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant toutes taxes comprises ;
- Le détail des prestations facturées.

2) Acceptation de la facture par la DDCSPP2B

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne publique.

ARTICLE 13 : Vérification de la qualité des prestations attendues

1) Admission :

La DDCSPP2B prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de la convention. Un résultat rendu avec un retard dûment justifié pourra être admis par la DDCSPP2B.

2) Rejet :

Le prestataire s'engage à répondre au cahier des charges suivant en cas de non-respect, la DDCSPP2B peut refuser la prestation.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le laboratoire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le laboratoire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché dans les conditions prévues en annexe 2.

Dans tous les cas, les prestations rejetées ne font pas l'objet d'un paiement de la part de la DDCSPP2B.

ARTICLE 14 : Durée de la convention

La présente convention couvre les activités concernées pour une durée d'un an à compter de la signature.

Elle prend effet à la date de sa notification par le représentant de la DDCSPP2B.

Elle est automatiquement reconduite pour un an, sauf demande contraire d'une des deux parties au moins trois mois avant son échéance.

ARTICLE 15 : Modifications

La présente convention peut être modifiée en tant que de besoin pour prendre en compte :

- les évolutions réglementaires et infra réglementaires,
- de nouvelles demandes de la DDCSPP2B,
- la modification ou la création de nouvelles procédures qualité du laboratoire,

- les modifications des tarifs,
- la modification d'une de ses annexes, etc.

Les modifications de la présente convention font l'objet d'avenants approuvés dans les mêmes termes par les deux parties.

Les modifications ne prennent effet que lorsque les deux parties les ont approuvées.

Dans le cadre de la perte d'agrément du laboratoire ou d'un de ses sous-traitants, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Les frais d'analyses supplémentaires engendrés sont à la charge du laboratoire.

ARTICLE 16 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour les motifs suivants :

A la demande du laboratoire : lorsque le laboratoire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de la convention, ou lorsque le laboratoire est mis dans l'impossibilité d'exécuter les prestations du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ou réglementairement dans l'impossibilité de mettre en place;

Pour faute du laboratoire : lorsque le laboratoire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement, lorsque le laboratoire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, lorsque le laboratoire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la convention, à des actes frauduleux, ou lorsque le laboratoire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité des résultats, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, en cas de perte d'agrément du laboratoire le cas échéant ;

La DDCSPP2B peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le laboratoire a droit à être indemnisé à hauteur de 5 % du montant initial des prestations commandées dans l'année, diminué du montant hors taxes des prestations admises.

En cas de faute du laboratoire, la décision de résiliation lui est notifiée après qu'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution notifiée au laboratoire est restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, la DDCSPP2B informe le laboratoire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention comprend 17 articles et 11 annexes.

Elle est établie en 1 exemplaire original, destiné au laboratoire.

Une copie est conservée par la DDCSPP2B.

Fait à ... , le

Fait à, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Préfet